

BULLETIN DE REPRISE D'ACTIVITE D'UN TRAVAILLEUR INDEPENDANT

Nom Nom marital

Prénoms

Date de naissance
jour mois année

N° assuré CAFAT

N° de compte cotisant /

N° RIDET

ADRESSE :

boîte postale code postal commune

TELEPHONE DOMICILE FAX MOBILE

E.MAIL

DATE DE REPRISE DE L'ACTIVITE INDEPENDANTE (date déclarée au RIDET) :
jour mois année

QUELLE INTEGRATION CHOISISSEZ-VOUS ? INTEGRATION COMPLETE INTEGRATION PARTIELLE

SOUHAITEZ-VOUS SOUSCRIRE L'OPTION PRESTATIONS EN ESPECES ? OUI NON
(voir au verso)

Fait le
jour mois année

signature

REPRISE D'ACTIVITE D'UN TRAVAILLEUR INDEPENDANT

La reprise d'activité est assimilée à un début d'activité pour le calcul des cotisations à la condition qu'elle n'intervienne ni dans l'année de la cessation d'activité ni dans l'année suivante.

Dès lors, la cotisation est calculée sur les revenus professionnels :

- ▶ de l'année n-2 en cas de reprise durant le premier semestre,
- ▶ de l'année précédente en cas de reprise durant le second semestre.

Les déclarations de ressources doivent en conséquence être fournies si elles ne l'ont déjà été.

Par ailleurs, les modifications des conditions d'exercice de l'activité indépendante ne sont pas considérées comme un début d'activité.

JOINDRE LES PIECES SUIVANTES

- ▶ **pour les personnes physiques** : l'avis d'identification au RIDET
- ▶ **pour les membres des personnes morales** :
 - l'extrait du K BIS en cours de validité
 - une copie des statuts à jour
- ▶ **les déclarations de ressources** : si elles n'ont pas déjà été fournies à la CAFAT
- ▶ **si vous désirez payer par prélèvement automatique** :
 - l'autorisation de prélèvement
 - un RIB original

SOUSCRIRE L'OPTION PRESTATIONS EN ESPECES

Un délai de carence (délai d'attente) de 3 mois ou 1 an (pour les indemnités de repos maternité) est appliqué, avant de pouvoir bénéficier des prestations en espèces.

Si vous avez déjà souscrit l'option prestations en espèces, le délai de carence est appliqué à compter de la date de reprise d'activité.

> ex : pour une reprise le 15 janvier 2015, les droits sont effectifs à compter du **15 avril 2015** pour les indemnités journalières, pensions d'invalidité et capital décès et à compter du **15 janvier 2016** pour les indemnités journalières de repos maternité.

Si vous n'avez jamais souscrit l'option prestations en espèces, le délai de carence est appliqué à compter du trimestre suivant le dépôt de la demande.

> ex : pour une reprise le **15 janvier 2015**, la date d'effet sera le **1er avril 2015** et les droits seront effectifs le **1er juillet 2015** pour les indemnités journalières maladie et autres, et au **1er avril 2016** pour les indemnités journalières de repos maternité.

À compter du 1er janvier 2015, vos revenus professionnels sont assujettis à la Contribution Calédonienne de Solidarité.

Loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014.